



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°136/2025/ARCOP/CRS DU 27 JUIN 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE AKAMGE HOLDING CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25031413725 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE QUARANTE (40) MAGASINS AU MARCHE DE VAVOUA**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise AKAMGE HOLDING en date du 13 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 13 juin 2025, enregistrée le même jour sous le n°1720 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise AKAMGE HOLDING a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°AOO25031413725 relatif aux travaux de construction de quarante (40) magasins au marché de Vavoua ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Vavoua a organisé l'appel d'offres n°AOO25031413725 relatif aux travaux de construction de quarante (40) magasins au marché de Vavoua ;

Cet appel d'offres financé par les budgets 2025 et 2026 de la Commune, sur la ligne budgétaire 9344/2213, est constitué de deux (02) lots relatifs chacun à la construction de vingt (20) magasins au marché de Vavoua ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 09 mai 2025, les entreprises AKAMGE HOLDING, MAKISSA SERVICES et SORO KIFORY ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 16 mai 2025, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer les lots 1 et 2 respectivement aux entreprises MAKISSA SERVICES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions quatre cent dix-huit mille cinq cent cinquante (32.418.550) FCFA et SORO KIFORY pour un montant total TTC de trente-neuf millions trois cent vingt-sept mille deux cent soixante-et-un (39.327.261) FCFA ;

L'entreprise AKAMGE HOLDING s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 27 mai 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 03 juin 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 13 juin 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

## **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise AKAMGE HOLDING fait grief à la COJO d'avoir rejeté ses offres sur les deux lots pour insuffisance d'expériences générale et spécifique ;

En effet, elle soutient que la COJO ne s'est pas conformée aux critères de qualification et d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres, qui exigent pour les entreprises de moins de vingt-quatre (24) mois d'existence, la production d'une Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) et d'une attestation de ligne de crédit d'au moins 25% du ou des montants des lots pour justifier leur chiffre d'affaires et leurs expériences générale et spécifique ;

Elle poursuit en indiquant qu'étant une entreprise qui enregistre moins de vingt-quatre (24) mois d'existence dans le domaine des Bâtiment et Travaux Publics (BTP), elle s'est conformée aux exigences du DAO en produisant dans chacune de ses offres, sa DFE de laquelle il ressort qu'elle a démarré ses activités de Bâtiment et Travaux Publics (BTP) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2024 et une attestation de ligne de crédit de quinze millions (15.000.000) FCFA ;

De plus, lors de son recours gracieux, elle a rassuré la Présidente de la COJO de ce que la réalisation des projets se fera par des techniciens suffisamment qualifiés avec d'importants financements ;

Par ailleurs, la requérante déclare que le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses offres techniques traduit une volonté ferme de l'évincer de cette procédure d'appel d'offres par tous les moyens au profit d'autres

entreprises car si elle avait été déclarée techniquement conformes, ses soumissions pour les lots 1 et 2 s'élevant respectivement à 34.495.652 FCFA et 34.587.004 FCFA étant les moins disantes, elle aurait été déclarée attributaire des deux lots à l'issue de l'évaluation financière de l'ensemble des soumissions.

Aussi, la requérante sollicite-t-elle la reprise des évaluations ;

### **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 18 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Vavoua a, par courrier en date du 19 juin 2025, indiqué que l'offre de l'entreprise AKAMGE HOLDING a été rejetée parce qu'elle n'a pas fourni d'Attestations de Bonne Exécution (ABE) pour justifier ses expériences générales et spécifiques ;

En effet, la Mairie de Vavoua a relevé que les points 4.1 et 4.2 des critères d'évaluation et de qualification prescrivent que les soumissionnaires doivent produire deux (2) ABE pour justifier de leur expérience générale dans les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments et deux (2) ABE d'un montant de trente-deux millions (32.000.000) pour chaque lot, pour justifier de leur expérience spécifique dans les projets de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation ;

Elle soutient que la requérante n'en a produit aucune, prétextant qu'elle est une nouvelle entreprise alors que son Registre Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) numéro CI-ABJ-03-2014-A10-00345 atteste qu'elle a été créée depuis 2014, ce qui est confirmé par son Numéro de Compte Contribuable (NCC) 1400579 M dont les deux (2) premiers chiffres indiquent l'année de création ;

Or, selon l'autorité contractante, le dossier d'appel d'offres ne dispense de la production d'ABE, que les entreprises de moins de vingt-quatre mois d'existence, de sorte que la mention « nouvelle activité » sur laquelle se fonde la requérante pour arguer qu'elle est une entreprise de moins de 24 mois, ne saurait justifier l'absence des pièces exigées ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

**Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.**

**Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;**

Qu'en l'espèce, l'entreprise AKAMGE HOLDING qui s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 27 mai 2025, disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables, expirant le 10 juin 2025, pour tenir compte du jeudi 29 mai, vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement des fêtes de l'ascension, de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant la Mairie de Vavoua d'un recours gracieux le 03 juin 2025, soit le quatrième (4<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 juin 2025, pour tenir compte des vendredi 06 juin et lundi 09 juin 2025, déclarés jours fériés en raison respectivement de la fête de la Tabaski et du lendemain de la fête de la Pentecôte, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que face au silence gardé par l'autorité contractante jusqu'au terme du délai imparti, la requérante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 19 juin 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 13 juin 2025, soit le premier (1<sup>er</sup>) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise AKAMGE HOLDING s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

#### **DECIDE :**

1. Le recours introduit le 13 juin 2025 par l'entreprise AKAMGE HOLDING devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise AKAMGE HOLDING et à la Mairie de Vavoua, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**